

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

PROJET DE LOI

modifiant la loi sur la protection des mineurs (LProMin) du 4 mai 2004

du 1 juillet 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant

vu la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

vu les articles 316 et 317 du Code civil suisse

vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants

vu l'ordonnance fédérale du 29 juin 2011 sur l'adoption

vu la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) est modifiée comme suit :

Texte actuel

Art. 6a b) En particulier

¹ Le service est désigné comme

- autorité centrale cantonale au sens de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants, pour les attributions conférées par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et comme autorité compétente pour toute autre situation internationale relevant de la protection des mineurs ;
- service de liaison chargé de recueillir et transmettre les données nécessaires en application de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ;
- autorité cantonale en application de la législation fédérale dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (pour les mineurs) ;
- autorité compétente en application de la législation fédérale sur l'asile pour désigner une personne de confiance chargée de représenter les intérêts des requérants mineurs non accompagnés avant leur attribution au Canton de Vaud.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 6a b) En particulier

¹ Le service est désigné comme

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. service de contact pour la politique de l'enfance et de la jeunesse en application de l'article 23 de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2012 sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes ;
- f. autorité centrale cantonale en application de la loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale.
- g. autorité centrale cantonale chargée d'autoriser et de surveiller les prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers.

² Sont réservées les autres compétences du service prévues par la présente loi.

Texte actuel

Art. 7 Collaborations extérieures

¹ Le service agit notamment avec le concours :

- a. des autorités scolaires, parascolaires et des membres du corps enseignant ;
- b. des centres hospitaliers, médico-sociaux (CMS) et des professionnels de la santé, ainsi que l'Unité des écoles en santé (UDES) ;
- c. des préfets ;
- d. des municipalités ;
- e. des centres sociaux régionaux ;
- f. des commissions ou organismes désignés ou reconnus par la Confédération ou l'Etat de Vaud, sur un plan cantonal ou régional.

² Il peut faire appel en outre à d'autres organismes publics ou privés.

^{2bis} Dans la limite des ressources disponibles, le service peut assurer la gestion administrative et financière des mesures de placement ou de soutien financier mises en oeuvre aux conditions de l'article 18 par l'Office du tuteur général pour ses pupilles mineurs.

³ Lorsque l'intérêt du mineur l'exige, le service est autorisé à échanger, dans la mesure nécessaire à la prévention des facteurs de mise en danger ou de protection du mineur, les données personnelles et sensibles relatives au mineur et à ses parents avec les autorités ou services impliqués ou concernés par la situation du mineur ou de ses parents. Les autorités ou services sollicités par le service dans ce cadre lui transmettent les informations nécessaires à la prévention des facteurs de mise en danger ou à la protection du mineur.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 7 Collaborations extérieures

¹ Le service agit notamment avec le concours :

- a. sans changement ;
- b. des centres hospitaliers, médico-sociaux (CMS) et des professionnels de la santé, ainsi que de l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (Unité PSPS) ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. des centres sociaux régionaux (CSR) ;
- f. sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Dans la limite des ressources disponibles, le service peut assurer la gestion administrative et financière des mesures de placement ou de soutien financier mises en oeuvre aux conditions de l'article 18 par l'office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP) pour des mineurs.

³ Sans changement.

Texte actuel

Art. 10 Commission consultative de protection des mineurs

¹ Le Conseil d'Etat institue une commission consultative de protection des mineurs, sous la présidence du chef de service ou de la personne qu'il désigne.

² Elle est chargée de donner au service son avis et d'émettre des propositions sur les questions relatives à la protection des mineurs ; elle développe, à l'intention du service et des autres services concernés, une réflexion prospective et interdisciplinaire, notamment dans le domaine de la prévention contre les mauvais traitements.

³ Le règlement précise la composition et les missions de cette commission.

Art. 12 Prévention primaire et secondaire pour la petite enfance

¹ Le service est responsable de la conduite de programmes de prévention dans le domaine de la petite enfance, en concertation avec les départements concernés, en vue de coordination ou de collaboration.

² La petite enfance comprend les mineurs jusqu'à 6 ans révolus.

Art. 19 Modalités d'intervention

¹ Lorsque le service intervient sans décision judiciaire, il met en oeuvre l'action socio-éducative nécessaire d'entente avec les parents ou le représentant légal du mineur en danger dans son développement.

² A défaut d'entente ou s'il y a lieu, le service peut saisir les autorités judiciaires compétentes conformément à l'article 27.

³ Les parents ou le représentant légal et le mineur capable de discernement sont entendus et associés à l'action socio-éducative qui leur est fournie. Ils sont informés de leurs droits et des moyens de recours.

⁴ Le service ne prend aucune décision de placement du mineur hors de son milieu familial sans l'accord écrit et préalable de ses parents ou du représentant légal, sous réserve des cas d'urgence prévus à l'article 28.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

~~Art. 10 - Commission consultative de protection des mineurs~~

~~¹ Le Conseil d'Etat institue une commission consultative de protection des mineurs, sous la présidence du chef du département de la formation, de la jeunesse et de la culture ou de la personne qu'il désigne.~~

~~² Sans changement.~~

~~³ Sans changement.~~

Art. 12 Prévention primaire et secondaire pour la petite enfance

¹ Sans changement.

² La petite enfance comprend les mineurs jusqu'à 4 ans révolus.

Art. 19 Modalités d'intervention

¹ Sans changement.

² A défaut d'entente ou s'il y a lieu, le service peut saisir l'autorité de protection de l'enfant.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 20 Mandat d'évaluation

¹ L'autorité judiciaire ou tutélaire peut charger le service d'évaluer, sous l'angle de la protection d'un mineur, les conditions d'existence de celui-ci auprès de ses parents ainsi que les capacités éducatives de ceux-ci :

- a. en vue de faire des propositions relatives aux mesures de protection au sens des articles 307 et suivants du Code civil (CC) ;
- b. en vue de faire des propositions relatives à l'attribution de l'autorité parentale, la garde et/ou l'exercice des relations personnelles.

² Le service peut accepter les mandats sous lettre b ci-dessus d'une autorité administrative fédérale ou cantonale.

³ Dans le cadre de la procédure en divorce, les frais découlant des mesures prises en application de l'alinéa 1, lettre b sont mis à la charge des parents ; le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement .

⁴ Dans le cadre de ces mandats d'évaluation, l'autorité judiciaire ou tutélaire peut également charger le service d'entendre le mineur.

Art. 21 Surveillance et curatelle éducatives

¹ L'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'exécuter les mesures qu'elle ordonne en application de l'article 307, alinéa 3 CC (surveillance éducative) et 308, alinéa 1 CC (curatelle éducative).

² Le service peut solliciter des institutions ou des organismes publics ou privés pour collaborer à l'exécution de ces mandats.

Art. 20 Mandat d'évaluation

¹ L'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'évaluer, sous l'angle de la protection d'un mineur, les conditions d'existence de celui-ci auprès de ses parents ainsi que les capacités éducatives de ceux-ci :

- a. sans changement ;
- b. sans changement.

² Sans changement.

³ Dans le cadre de la procédure en divorce, ou de procédure assimilée, les frais découlant des mesures prises en application de l'alinéa 1, lettre b sont mis à la charge des parents ; le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement.

⁴ Dans le cadre de ces mandats d'évaluation, l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut également charger le service d'entendre le mineur.

Art. 21 Surveillance et curatelle éducatives

¹ L'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'exécuter les mesures qu'elle ordonne en application de l'article 307, alinéa 3 CC (surveillance éducative).

^{1bis} Dans un cas de curatelle éducative (art. 308 al. 1 CC), le collaborateur de référence est désigné nommément par l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant, sur proposition du service.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 22 Curatelle de surveillance des relations personnelles

¹ L'autorité judiciaire ou tutélaire peut charger le service d'un mandat de curatelle, de durée limitée, pour la surveillance des relations personnelles, en application de l'article 308, alinéa 2 CC .

² Le service accepte ces mandats dans la mesure de ses disponibilités.

³ Les frais découlant des mesures prises en application de l'alinéa 1 sont en principe mis à la charge des parents. Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement .

Art. 23 Mandat de droit de garde

¹ Lorsque l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant, en application de l'article 310 CC , retire un mineur aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve, le service peut être chargé d'un mandat de garde. Il pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts du mineur.

² Les fratries placées ne doivent pas être séparées sauf cas exceptionnel et dûment justifié.

Art. 24 Curatelle de représentation

¹ Dans le cadre d'un mandat de curatelle éducative, de droit de garde ou de mesures de protection ordonnées par le tribunal des mineurs, l'autorité judiciaire ou tutélaire peut, en cas d'urgence et pour des missions ponctuelles, charger le service de représenter le mineur lorsque les représentants légaux sont empêchés ou en cas de conflit d'intérêts.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 22 Curatelle de surveillance des relations personnelles

¹ Sur proposition du service, l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant désigne nommément le collaborateur de référence chargé d'un mandat de curatelle, de durée limitée, pour la surveillance des relations personnelles, en application de l'article 308, alinéa 2 CC.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 23 Mandat de placement et de garde

¹ Lorsque l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant, en application de l'article 310 CC, retire le droit de déterminer le lieu de résidence d'un mineur aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve, le service peut être chargé d'un mandat de placement et de garde. Il pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts du mineur.

² Sans changement.

Art. 24 Curatelle de représentation

¹ Dans le cadre d'un mandat de curatelle éducative, de placement et de garde suite au retrait du droit de déterminer le lieu de résidence ou de mesures de protection ordonnées par le tribunal des mineurs, l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut, en cas d'urgence et pour des missions ponctuelles, désigner nommément un collaborateur, sur proposition du service, et le charger de représenter le mineur lorsque les représentants légaux sont empêchés d'agir ou en cas de conflit d'intérêts.

Texte actuel

Art. 25c Obligations des institutions d'éducation spécialisée

¹ Le règlement détermine dans quelle mesure le service peut obliger une institution, avec laquelle il a conclu un contrat de prestations au sens de l'article 25a, après avoir entendu la direction, à accueillir un mineur au bénéfice d'une mesure de protection confiée au service par l'autorité judiciaire ou prise en accord avec les parents.

Art. 30 Placement d'enfants

¹ Le service est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 10 octobre 2012 réglant le placement d'enfants (ci-après : l'ordonnance fédérale), pour autant que les autorisations et la surveillance relèvent de la présente loi.

Art. 31 Autorité centrale cantonale

¹ Le service est désigné comme Autorité centrale cantonale en application de la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale.

² Dans ce cadre, l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'exercer la curatelle prévue à l'article 17 de ladite loi fédérale.

Art. 37 Dispense d'autorisation

¹ Celui qui accueille un proche parent mineur (petit-fils ou petite-fille, frère ou soeur, neveu ou nièce), un beau-fils ou une belle-fille ou un enfant de son partenaire enregistré est dispensé de requérir les autorisations prévues à l'article 36.

² Toutefois, si les conditions de placement ne sont pas satisfaisantes, le service peut intervenir. Si un avertissement demeure sans effet, l'interdiction d'accueillir des mineurs peut être prononcée pour une durée indéterminée ou déterminée.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 25c Obligations des institutions d'éducation spécialisée

¹ Le règlement détermine dans quelle mesure le service peut obliger une institution, avec laquelle il a conclu un contrat de prestations au sens de l'article 25a, après avoir entendu la direction, à accueillir un mineur au bénéfice d'une mesure de protection confiée au service par l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant ou prise en accord avec les parents.

Art. 30 Placement d'enfants

¹ Le service est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (ci-après : l'ordonnance fédérale), pour autant que les autorisations et la surveillance relèvent de la présente loi.

Art. 31 Autorité centrale cantonale

¹ Abrogé.

² L'autorité de protection de l'enfant peut charger le service, désigné comme autorité centrale cantonale en vertu de l'article 6a, d'exercer la curatelle prévue à l'article 17 de la loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale.

Art. 37 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Texte actuel

Art. 38 Accompagnement et formation

¹ Le service assure l'accompagnement ainsi qu'une formation de base et continue des familles d'accueil. Il peut confier ces tâches à des organismes privés ou publics.

Art. 43 Prononcé d'adoption

¹ Le service effectue les enquêtes prévues par l'article 268a CC en vue du prononcé d'adoption (art. 61 LVCC).

Art. 56a Compétence pour porter plainte au sens de l'article 217 CP

¹ Conformément à l'article 12 de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) , le service est compétent pour porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien au sens de l'article 217 du Code pénal .

Art. 58 Catégories de bénéficiaires

¹ En vue de l'accomplissement de ses missions, le service peut charger des institutions ou des organismes privés ou publics de l'exécution des prestations suivantes :

- a. les prestations de prévention primaire (art.11) ou de prévention secondaire répondant aux besoins du dispositif de prévention secondaire (art.11a) dans le domaine socio-éducatif ;
- b. les prestations éducatives ambulatoires ou résidentielles répondant aux besoins de la politique socio-éducative ;

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 38 Accompagnement et formation

¹ Sans changement.

² ~~La~~ Cette formation ~~de base~~ est ~~obligatoire~~ requise pour les familles au bénéfice d'une autorisation d'accueil- ; lorsque le mineur est placé dans sa proche parenté, les membres de celles-ci peuvent suivre tout ou partie de cette formation.

³ ~~Si le mineur est placé dans sa proche parenté, les membres de celle-ci suivent une formation spéciale, après avoir été autorisés par le service.~~

³ ~~La~~ Cette formation ~~de base~~ est accomplie, en principe, dans les deux ans qui suivent l'octroi de l'autorisation d'accueil.

Art. 43 Prononcé d'adoption

¹ Le service effectue les enquêtes prévues par l'article 268a CC en vue du prononcé d'adoption (art. 11 al. 1 ch. 3 CDPJ).

Art. 56a Compétence pour porter plainte au sens de l'article 217 CP

¹ Conformément à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA), le service est compétent pour porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien au sens de l'article 217 du Code pénal.

Art. 58 Catégorie de bénéficiaires

¹ En vue de l'accomplissement de ses missions, le service peut charger des institutions ou des organismes privés ou publics de l'exécution des prestations suivantes :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;

Texte actuel

c. les prestations d'action socio-éducative pour les mineurs suivis par le SPJ.

² A cet effet, le service leur accorde une subvention par décision ou par convention (contrat de prestations ou convention de subventionnement).

Art. 58c Contenu de la décision ou de la convention

¹ La convention ou la décision octroyant la subvention précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

² Le contrat de prestations ou la convention de subventionnement règle les modalités d'accès aux prestations pour les familles au bénéfice de mesures de prévention secondaire et pour les mineurs suivis par le service .

³ En outre pour les institutions d'éducation spécialisée, le contrat de prestations indique notamment :

- les ressources allouées en tenant compte des ressources propres de l'institution et, le cas échéant, des autres subventions, publiques ou privées, que perçoit l'institution, à l'exception de dons à affectation spécifique et conforme à la volonté du donateur ;
- la durée de validité du contrat, soit la période durant laquelle les prestations doivent être fournies et le versement des subventions tel que stipulé dans le contrat est assuré ;
- les moyens de contrôle dont dispose le service, en sus de la consultation des dossiers et de l'accès aux locaux ou aux établissements utilisés par le bénéficiaire pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention, pour s'assurer :
 - de la production effective des prestations par l'institution ;
 - de la qualité des prestations fournies par l'institution ;
 - de l'utilisation économe et efficace des ressources allouées ;
- les modalités de résiliation du contrat.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

c. les prestations d'action socio-éducative pour les mineurs suivis par le service.

² A cet effet, le service leur accorde une subvention sous la forme d'un contrat de prestations ou d'une convention de subventionnement.

Art. 58c Contenu du contrat de prestations ou de la convention de subventionnement

¹ Le contrat de prestations ou la convention de subventionnement précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non-respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

² Sans changement.

³ Sans changement :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

Texte actuel

Art. 58d Calcul des subventions

¹ Le montant des subventions convenues par contrat de prestations est fixé compte tenu de critères qualitatifs et quantitatifs, définis en collaboration avec l'organisme faîtier concerné. Seuls les coûts engendrés par l'accomplissement économe et efficace de la tâche peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.

² Le règlement fixe les critères quantitatifs et qualitatifs.

Art. 58e Modification des prestations

¹ Toute modification notamment du concept de prise en charge, du contenu des prestations, du nombre de places d'une institution d'éducation spécialisée ou du nombre de prestations subventionnées tels que décrits dans le contrat de prestations, la convention de subventionnement, ou la décision d'octroi de subvention, fait l'objet d'un avenant conclu d'entente entre les parties.

Art. 58g Charges et conditions

¹ Le contrat de prestations ou la convention de subventionnement précise les conditions

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 58d Calcul des subventions

¹ Sans changement.

² Sont notamment des critères quantitatifs :

- a. le nombre minimum et maximum de places autorisées ;
- b. le nombre minimum et maximum de journées de prise en charge par enfant ;
- c. le taux d'occupation par type de structure ;
- d. la capacité d'accueil d'urgence.

³ Sont notamment des critères qualitatifs :

- a. la garantie des prestations socio-éducatives ;
- b. la garantie des prestations pédago-thérapeutiques, le cas échéant ;
- c. l'organisation globale de l'institution ;
- d. le taux d'encadrement par du personnel au bénéfice d'une formation reconnue par le service conformément à ses cadres de références ;
- e. les actions engagées pour développer l'autonomie, la responsabilité et la capacité socio-éducative des familles.

Art. 58e Modification des prestations

¹ Toute modification notamment du concept de prise en charge, du contenu des prestations, du nombre de places d'une institution d'éducation spécialisée ou du nombre de prestations subventionnées, tels que décrits dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement, fait l'objet d'un avenant conclu d'entente entre les parties.

Art. 58g Charges et conditions

¹ Sans changement.

Texte actuel

ou charges liées à l'octroi de la subvention.

¹ Le contrat de prestations prévoit en particulier que les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative s'engagent à n'accueillir que des mineurs dont le placement a été autorisé préalablement par le service, l'Office du tuteur général ou par les organes compétents d'autres cantons en application de convention intercantionales, ou décidé par le Tribunal des mineurs.

Art. 58h Sanctions

¹ En cas de non respect des obligations ou des charges liées à l'octroi de la subvention, le service prend les sanctions prévues dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement.

² Pour le surplus, la législation en matière de subventionss'applique.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

¹ Le contrat de prestations prévoit en particulier que les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative s'engagent à n'accueillir que des mineurs dont le placement a été autorisé préalablement par le service, l'office des curatelles et tutelles professionnelles ou par les organes compétents d'autres cantons en application de conventions intercantionales, ou décidé par le tribunal des mineurs.

Art. 58h Sanctions

¹ En cas de non-respect des obligations ou des charges liées à l'octroi de la subvention, le service prend les sanctions prévues dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement.

² Sans changement.

Art. 58i Utilisation et mise à disposition des biens de l'institution

¹ Les biens, mobiliers ou immobiliers, acquis à titre gratuit par l'institution ou les personnes morales dont elle dépend, en dernier ressort, économiquement ou juridiquement, font partie de la fortune propre de l'institution.

² Leur utilisation ou leur mise à disposition, même conforme à la volonté du donateur ou du légataire, par l'institution ou les personnes morales dont elle dépend, en dernier ressort, économiquement ou juridiquement, est considérée comme gratuite et ne peut donner lieu à l'octroi d'une subvention ou d'une quelconque contrepartie de la part de l'Etat.

³ Ainsi et notamment, l'institution n'est pas admise à inscrire à son budget des loyers pour l'utilisation de locaux dont elle est propriétaire ou dont l'usage lui est cédé par une personne morale dont elle dépend, en dernier ressort, juridiquement ou économiquement.

⁴ La question de la prise en compte des frais d'entretien des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par l'institution dans le cadre de l'exécution de la tâche subventionnée est réglée dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement.

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 58j Produit de la fortune

¹ Les revenus provenant de la fortune d'une institution ou de celle des personnes morales dont elle dépend, juridiquement ou économiquement, font partie des ressources propres de l'institution.

Art. 58k Conditions de travail

¹ Le service peut poser des exigences relatives aux conditions de travail du personnel engagé dans les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative, pour les catégories de professions ne faisant pas l'objet d'une convention collective de travail.

² Si de telles conditions sont posées, elles figurent dans le contrat de prestations.

Art. 58l Garantie de l'Etat

¹ L'Etat garantit les emprunts et prêts liés aux investissements immobiliers reconnus pour des frais de construction, de transformation et d'aménagement des institutions socio-éducatives.

² Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer, au nom de l'Etat, pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 68 millions de francs.

³ Le Conseil d'Etat décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil, conformément à l'alinéa 2, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements.

Art. 59 Fonds

¹ Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est un fonds au bilan, géré administrativement par le service.

Art. 59 Financement d'autres institutions

¹ Dans la mesure des ressources disponibles, le service peut octroyer à titre exceptionnel une subvention ponctuelle et renouvelable à d'autres institutions, en vue de leur évaluation et de leur éventuelle intégration dans les institutions ou organismes relevant de la politique de prévention primaire ou secondaire ou de la politique socio-éducative.

Texte actuel

² Le Conseil d'Etat peut décider un prélèvement sur le capital, en respectant leur destination.

³ Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est alimenté principalement par la cinquième partie du montant des taxes perçues par l'Etat sur les loteries, tombolas et lotos.

⁴ Le Fonds bénéficie d'un règlement qui précise ses modalités de financement et d'utilisation.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

² La subvention est accordée par une décision du service.

³ Le service fixe les critères de calcul de la subvention dans une directive.

⁴ Abrogé.

Art. 59a Couverture des dépenses

¹ Les dépenses de l'Etat engagées en vertu de la présente loi, à titre de protection des mineurs, sont partiellement couvertes par :

- a. les contributions des parents ;
- b. les remboursements effectués par les Etats en vertu de conventions internationales et par les cantons.
- c. les remboursements effectués par la Confédération en vertu d'une convention-programme ou d'un contrat de prestations.

Art. 60 Fonds

¹ Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est un fonds au bilan, géré administrativement par le service.

² Le Fonds est alimenté principalement par la cinquième partie du montant des taxes perçues par l'Etat sur les loteries, tombolas et lotos.

³ Le Fonds bénéficie d'un règlement qui précise ses modalités de financement et d'utilisation.

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 61 Recours contre les décisions du service

¹

- a. Un recours est ouvert auprès des autorités de protection de l'enfant au mineur capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé, contre les décisions prises par le service en tant que surveillant ou gardien, en application des articles 21, 22, 23 et 24b de la présente loi. Le recours s'exerce auprès du président du Tribunal d'arrondissement lorsque le mandat de garde ou de surveillance émane de ce magistrat.
- b. Un recours est ouvert au mineur capable de discernement ou à son représentant légal auprès du Tribunal des mineurs, en tant qu'autorité d'exécution, contre les décisions prises par le service dans le cadre des mandats qui lui sont confiés, conformément à la loi sur la juridiction pénale des mineurs.
- c. Un recours est ouvert auprès du Tribunal cantonal pour toutes les autres décisions prises par le service, conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Art. 62 Sanctions

¹ Celui qui, pour se procurer ou pour procurer à un tiers un avantage indu, fournit sciemment au département des informations inexactes sur sa situation financière ou celle de tiers, sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 20'000.-.

² Celui qui viole le devoir qui lui incombe au sens de l'article 26, alinéa 2 sera passible des mêmes peines. La négligence est punissable.

³ La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

⁴ Demeurent réservés les cas où les faits incriminés tombent sous le coup de la loi pénale ordinaire.

Art. 61 Recours contre les décisions du service

¹

- a. Un recours est ouvert auprès des autorités de protection de l'enfant au mineur capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé, contre les décisions prises par le service en tant que surveillant ou gardien, en application des articles 21, 22, 23 et 24b de la présente loi. Le recours s'exerce auprès du président du tribunal d'arrondissement lorsque le mandat de placement et de garde ou de surveillance émane de ce magistrat.
- b. Un recours est ouvert au mineur capable de discernement ou à son représentant légal auprès du tribunal des mineurs, en tant qu'autorité d'exécution, contre les décisions prises par le service dans le cadre des mandats qui lui sont confiés, conformément à la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs et à la loi d'introduction correspondante.
- c. Un recours est ouvert auprès du Tribunal cantonal pour toutes les autres décisions prises par le service, conformément à la loi sur la procédure administrative.

Art. 62 Sanctions

¹ Sans changement.

² Celui qui viole le devoir qui lui incombe au sens de l'article 26a, alinéa 2 sera passible des mêmes peines. La négligence est punissable.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 64 Couverture des dépenses

¹ Les dépenses de l'Etat engagées en vertu de la présente loi à titre de protection des mineurs, sont partiellement couvertes par :

- a. les revenus des fonds mentionnés à l'article 59 ;
- b. les contributions des parents ;
- c. les remboursements effectués par les Etats en vertu de conventions internationales et par les cantons.

Art. 64 Abrogé

¹ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

PROJET DE LOI

modifiant la loi sur l'exercice de la prostitution (LPros) du 30 mars 2004

du 1 juillet 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 189, 193, 195 et 199 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi sur l'exercice de la prostitution (LPros) du 30 mars 2004 est modifiée comme suit :

Art. 4 Principe

¹ Sans changement.

² Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le ou les détenteurs de l'autorité parentale ~~qui a la garde en cas d'autorité parentale conjointe ou le détenteur de l'autorité parentale exclusive~~ et, si les conditions de l'article 26a, alinéa 2 de la loi sur la protection des mineurs sont remplies, ~~et procède à un signalement~~ simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et le au service en charge de la protection des mineurs.

Art. 2

Art. 4 Principe

¹ La police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps.

² Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le détenteur de l'autorité parentale, et si les conditions de l'article 26, alinéa 2 de la loi sur la protection des mineurs sont remplies, le service en charge de la protection de la jeunesse.

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean